



CARCASSONNE
PATRIMOINE MONDIAL

Direction Finances et Commande Publique
Service fiscalité / taxe de séjour

Affaire suivie par :

Patricia FERRASSE

carcassonne@taxesejour.fr; téléphone : 04.68.77.71.04

Carcassonne, le - 6 NOV. 2023

Objet : Mise en place de la Taxe Additionnelle Régionale à la taxe de séjour.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de votre activité d'hébergeur professionnel ou non professionnel, vous prélevez auprès de votre clientèle et/ou par l'intermédiaire de plateformes de location en ligne, une taxe de séjour que vous reversez à la commune.

La taxe de séjour est une contribution nationale du touriste en séjour. Ce n'est pas un impôt qui pèse sur les professionnels de l'hébergement touristique ni sur les habitants. C'est une source de financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour le développement touristique des territoires.

Conformément à la loi, les recettes sont exclusivement affectées à des dépenses destinées à améliorer l'attractivité du territoire et à développer son rayonnement touristique.

Les recettes générées par la taxe de séjour sont reversées à l'office de tourisme communal et au Département.

Afin de contribuer au financement de la ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan, la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 institue une taxe additionnelle régionale de 34% au profit de l'établissement public local « société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ».

A compter du 1^{er} Janvier 2024, la commune sera chargée de collecter cette taxe supplémentaire.

La collectivité a ainsi modifié les tarifs de la taxe de séjour par délibération en date du 13 avril 2023.

Afin de pouvoir informer votre clientèle, vous trouverez ci-joint la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Maire,

Gérard LARRAT



CARCASSONNE
PATRIMOINE MONDIAL

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1^{ER} JANVIER 2024

Catégorie d'hébergement	Tarif 2024 (incluant la taxe communale, la taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle régionale)
Palaces	4.50 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme 5*	3.50 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme 4*	2.89 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme 3*	2.30 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme 2* Village de vacances 4* et 5*	1.40 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme 1* Villages de vacances 1*, 2* et 3* Chambres d'hôtes Auberges collectives	1.10 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0.85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Ports de plaisance	0.29 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (*)	7.20 %

(*) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.